

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2007

LOI ORGANIQUE TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE EN POLYNÉSIE - (n° 401)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 45

présenté par
M. Bignon, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 11

Après les mots :

« ces avantages découlent »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 22 de cet article :

« nécessairement de l'application d'une législation ou d'une réglementation de portée générale en vigueur en Polynésie française ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.